

## Numéro FAQ: 1-001

### Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

### Norme de protection incendie 1-15 / Norme de protection incendie

Chiffre, alinéa: [13, alinéa 3](#)

Thème: Définition des niveaux pour les « bâtiments de taille réduite »

Date de la décision: 19.02.2015

#### Question:

pour les bâtiments de taille réduite, la définition de « niveau » n'est pas tout à fait claire.

Exemple : bâtiment avec 1 niveau en sous-sol, un rez-de-chaussée et un étage. Au-dessus de l'étage, juste sous le faîte, se trouve un espace utilisé comme grenier. Doit-on le compter comme un étage ?

Comment la surface de plancher de max. 600 m<sup>2</sup> est-elle définie ? Surface brute ; surface nette (sans parois) ; surface habitable ? La surface de l'espace sous le faîte doit-elle être prise en compte ?

#### Réponse de la CPPI:

si la surface au sol de l'espace sous le faîte ne représente pas plus de 50 % de la surface au sol du bâtiment, cet espace ne compte pas comme un niveau (par analogie avec les règles concernant les galeries de la norme de protection incendie article 13, alinéa 4).

Pour les surfaces de plancher, les dimensions extérieures du bâtiment sans les avant-toits sont déterminantes.

**Explication / interprétation**

**FAQ publiée**